

Arrêté
Portant prescriptions complémentaires
Société « EOLIENNES D'YVIGNAC », commune d'YVIGNAC-LA-TOUR

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, R. 181-45, R. 515-101 à R. 515-109, R.512-69, L.511-1 ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François GUILLOTOU de KERÉVER, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

Vu le permis de construire n° PC 022 391 07 B1011 autorisant la construction du parc éolien d'Yvignac, délivré le 26 juillet 2021 ;

Vu la déclaration d'antériorité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relative au parc éolien d'Yvignac, déposée le 19 mars 2012 ;

Vu le rapport de suivi environnemental 2025 du parc éolien d'Yvignac-la-Tour réalisé par O-GEO, ainsi que le rapport de suivi de mortalité 2025 réalisé par Myotis Conseil ;

Vu le rapport d'incident transmis par l'exploitant le 18 août 2025, relatif à la découverte de plusieurs chiroptères morts sur le parc éolien ;

Vu le rapport du 17 juin 2026 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Bretagne, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 juin 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel en date du 24 juillet 2026 ;

Considérant que l'article L.411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

Considérant que les espèces de chiroptères inféodées au territoire métropolitain sont protégées en France au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et par arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant que le suivi environnemental réalisé en 2025 a mis en évidence la mortalité d'au moins onze chiroptères sur le parc éolien, dont sept individus découverts entre le 3 juin et le 3 juillet 2025, caractérisant un impact significatif sur ce groupe d'espèces ;

Considérant que l'exploitant a déclaré à l'inspection, le 18 août 2025, un incident relatif à la découverte de dix chiroptères morts entre le 6 juin et le 27 août 2025 ;

Considérant que le rapport de suivi environnemental 2025 recommande la mise en œuvre d'un plan de bridage permettant d'atteindre un objectif minimal de protection des chiroptères de 95 % ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, afin d'assurer une protection effective des chiroptères, de :

- formaliser les conditions de bridage renforcé actuellement mises en œuvre,
- encadrer les délais maximaux de rétablissement du bridage en cas de défaillance,
- imposer l'arrêt automatique ou manuel des éoliennes en période nocturne lorsque le système de bridage est inopérant ;

Considérant que les articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

La société EOLIENNES D'YVIGNAC, dont le siège social se situe 140 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de YVIGNAC-LA-TOUR.

ARTICLE 2 : ACTIONS CORRECTIVES À METTRE EN ŒUVRE

Modalités de fonctionnement du bridage

Afin de réduire le risque de mortalité des chiroptères, l'exploitant met en œuvre un dispositif de bridage applicable à l'ensemble des aérogénérateurs du parc.

Les aérogénérateurs sont arrêtés lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont simultanément réunies :

Du 15 mai au 31 juillet :

- durant les sept premières heures suivant le coucher du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent mesurée au moyeu est inférieure ou égale à 6 m/s ;
- lorsque la température extérieure est supérieure ou égale à 11 °C.

Du 1er août au 30 septembre :

- durant toute la nuit, entre le coucher et le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent mesurée au moyeu est inférieure ou égale à 6 m/s ;
- lorsque la température extérieure est supérieure ou égale à 11 °C.

Du 1er octobre au 31 octobre :

- durant toute la nuit, entre le coucher et le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent mesurée au moyeu est inférieure ou égale à 6 m/s ;
- lorsque la température extérieure est supérieure ou égale à 10 °C.

Contrôle du système de bridage

L'exploitant rédige et met en place une procédure de surveillance du bon fonctionnement du système de régulation. Cette procédure comprend les contrôles à réaliser et la fréquence de réalisation de ces contrôles.

Cette procédure précise notamment :

- les modalités de détection automatique des défauts de bridage ;
- les délais maximaux de prise en compte des alertes ;
- les actions à engager en cas de défaillance partielle ou totale du système.

Cette surveillance et ces contrôles sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Système de sécurité

Le système de régulation du fonctionnement des éoliennes doit être asservi d'alertes sur les différents capteurs, instruments ou logiciels en cas de défaillance du système.

En cas de défaillance, l'exploitant doit être alerté automatiquement.

Ces alertes doivent permettre d'identifier sans ambiguïté une situation de défaut de bridage susceptible d'entraîner une absence d'arrêt des éoliennes en période de protection des chiroptères.

Si la ou les alertes se déclenchent durant la plage horaire et la période du bridage, les machines concernées sont arrêtées dans les plus brefs délais, sans excéder 1 heure. Ensuite, les machines concernées sont arrêtées manuellement durant les plages horaires et la période prescrite tant que le fonctionnement normal du système de bridage n'est pas intégralement rétabli.

Toutes les alertes, dysfonctionnements et actions correctives mises en place font l'objet d'une consignation dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cas de découverte de mortalités avifaune ou chiroptères :

Dans le cadre de ce suivi et à tout moment de la vie de l'installation, toute mortalité d'espèce menacée (CR, EN ou VU¹ sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou toute mortalité importante / massive d'une même espèce protégée est considérée comme un incident et doit être déclarée au titre de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, via la procédure de télédéclaration (obligatoire à compter du 1er janvier 2026).

L'exploitant met en place immédiatement des mesures d'urgence.

Il informe dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées de cette incident, des mesures d'urgence mises en place et des préconisations pour la suite de l'exploitation. Il transmet par la suite une fiche ou un rapport conclusif d'incident.

¹ CR : en danger critique, EN : en danger, VU : vulnérable.

Autres mesures de protection des chiroptères et de l'avifaune

- **Éclairage**

L'absence d'éclairage nocturne au pied des éoliennes et du poste de livraison sera privilégié. Néanmoins, dans le cas où il serait nécessaire, un éclairage déclenché via un interrupteur sera installé. L'éclairage sera orienté vers le sol et sa portée sera réduite au maximum.

L'écologue responsable du suivi environnemental s'assurera lors de ses visites sur le terrain que ces dispositions sont respectées.

- **Gestion des abords des éoliennes et du poste de livraison**

Aucune plantation de haies ou autre aménagement attractif pour la biodiversité ne sera mise en place au pied des éoliennes et du poste de livraison.

Les plateformes et les abords seront rendus non attractifs pour les oiseaux et les chiroptères grâce à un entretien (fauche, débroussaillage...).

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative.

Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4).

Ce recours contentieux peut être formé :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie par l'application Télérecours accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif, qu'il soit gracieux ou hiérarchique.

L'auteur d'un recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de YVIGNAC-LA-TOUR et peut y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de YVIGNAC-LA-TOUR pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société « EOLIENNES D'YVIGNAC » et transmise au maire de YVIGNAC-LA-TOUR.

Saint-Brieuc, le **29 JUL. 2026**

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Julien AMIEL